

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS

Séance du 8 juillet 2024

Présents :

Titulaires : Messieurs Jean-Marc DELIA, Frank CHIKLI, Jean-Pierre DERMIT, Philippe HEURA, Pierre-Paul LEONELLI,

Suppléants : Messieurs Christophe FIORENTINO, Christian ORTEGA

Représentés : Madame Françoise BRUNETAUX (pouvoir à monsieur Christophe FIORENTINO), monsieur Charles-Ange GINESY (pouvoir à monsieur Frank CHIKLI),

Absents excusés : Monsieur Jean LEONETTI

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe FIORENTINO

Monsieur le Président procède à l'appel des membres du Comité Syndical.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Monsieur le Président propose de désigner le secrétaire de séance : monsieur Christophe FIORENTINO est désigné comme secrétaire de séance.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver le compte-rendu du Comité Syndical du 3 avril 2024.

Ce point est approuvé à l'unanimité.

Délibération 1 : Autorisation de cession de caissons métalliques non utilisés DEL N° 2024-0015)
--

VU l'article L2122-22 alinéa 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°2021/0025 portant délégation du Comité Syndical au Président et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €, y compris par la mise aux enchères publiques ;

CONSIDERANT la volonté du syndicat de vendre les caissons métalliques qui ne sont plus utilisés ;

CONSIDERANT que dans le cas où la vente des caissons serait supérieure à 4 600€, il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur cette cession ;

Monsieur le Président rappelle que le SMED est soucieux de favoriser le réemploi de matériel dont il n'a plus l'utilité.

Le SMED dispose de caissons métalliques pour recueillir les déchets déposés par les usagers dans le bas de quai des déchèteries. Certains caissons sont inutilisés et peuvent être vendus.

Par conséquent, il est proposé d'autoriser la vente du matériel dont la liste est jointe à la présente délibération dans le cas où le produit de la vente à l'unité ou par lot serait supérieur à 4 600 €.

A l'inverse, la vente des biens fera l'objet du décision prise dans le cadre des délégations consenties au Président par le Comité Syndical.

Pour la vente des biens mobiliers, il est également proposé de procéder à des ventes de gré à gré avec un tiers ou d'avoir recours à la plateforme en ligne de ventes aux enchères du service des domaines.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à conclure la vente de chaque bien à l'unité ou par lot décrit dans la liste jointe à la présente délibération, au prix de la meilleure enchère ou de la meilleure offre de l'acheteur retenu ;
- **AUTORISE** l'utilisation de la plateforme en ligne de ventes aux enchères du service des domaines ou de vendre les biens mobiliers de gré à gré avec un tiers ;
- **PRECISE** que la sortie des biens du patrimoine du SMED sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57 ;
- **PRECISE** que les recettes seront imputées au budget primitif du SMED ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2 : Approbation de la signature de la convention avec ECOSYSTEM pour le déploiement du service de collecte à domicile « jedonnemonelectromenager.fr » sur le territoire de la CAPG (DEL N° 2024-0016)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

VU la directive n°2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-10, L541.10-2, R.541-102, R541-104 et 105 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-15-1 qui prévoit que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

VU la délibération n°2020/12-53 prise par le Comité Syndical du 15 décembre 2020 pour la mise en œuvre d'un PLPDMA sur le territoire du SMED qui prévoit notamment l'émergence d'une filière du réemploi et de la réparation ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

VU la délibération n°2022/0043 prise par le Comité Syndical en date du 12 décembre 2022 approuvant la signature de la convention avec Ecosystem et Ecologic pour la reprise des DEEE à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) ;

VU la délibération n°2023/0032 prise par le Comité Syndical du 7 décembre 2023 pour l'approbation du PLPDMA 2023-2028 sur le territoire du SMED ;

CONSIDERANT que le SMED, dans le cadre de son PLPDMA planifié sur six années, prévoit de déployer divers projets de prévention des déchets ayant pour objectifs de sensibiliser les usagers à une gestion vertueuse des déchets et réduire les quantités de déchets traitées ;

CONSIDERANT que la société Ecosystem est agréée en tant qu'éco-organisme par le Ministère chargé de l'écologie pour la gestion des DEEE ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que, pour améliorer la gestion et la valorisation des déchets issus des Gros Équipements Ménagers (GEM), Ecosystem a développé une solution de collecte à domicile des GEM au profit des particuliers via le site « jedonnemonelectromenager.fr » ;

CONSIDERANT que les appareils collectés dans le cadre de ce service sont d'abord destinés au réemploi puis à défaut au recyclage, dépollués et traités dans le respect de la réglementation environnementale ;

CONSIDERANT que ce service est déployé à titre expérimental dans le but de favoriser le réemploi des GEM, éviter leur traitement dans la mauvaise filière et réduire les déchets ;

CONSIDERANT que le SMED met en œuvre ce service depuis le mois de juin à titre expérimental sur le territoire pour lequel elle porte le contrat de l'éco-organisme DEEE, afin que ses usagers puissent bénéficier de ce nouveau système de collecte d'économie circulaire visant à donner la priorité au réemploi ;

CONSIDERANT qu'afin de définir les modalités de ce service, le SMED et Ecosystem ont établi une convention, annexée à la présente délibération, qui prendra effet à sa signature jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelée chaque année par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la convention permet, sans incidence financière, à Ecosystem de collecter les GEM des particuliers sur le territoire de la CAPG en vue de leur réemploi ou de leur recyclage.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec ECOSYSTEM jointe à la présente délibération pour le déploiement du service « jedonnemonelectromenager.fr » pour la collecte à domicile des GEM des particuliers sur le territoire de la CAPG.

Délibération 3 : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat « flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée » avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA) (DEL N° 2024-0017)

VU la délibération n° 2019/03_06 du 27 mars 2019 relative à la signature d'une convention avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits emballages et objet en aluminium pour la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2022, calquée sur la durée initiale du contrat CITEO pour l'action et la performance des déchets d'emballages « CAP 2022 » Barème F et permettant de percevoir un soutien financier complémentaire à celui de CITEO sur ces flux ;

VU la délibération n° 2020/12_56 du 15 décembre 2020 relative à l'avenant N° 1 pour le transfert de la convention conclue initialement avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums au profit de l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA) à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU la prolongation de l'agrément de CITEO d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, par arrêté ministériel du 21 décembre 2022 ;

VU la délibération n° 2023/0029 du 03 octobre 2023 relative à la signature d'une nouvelle convention de partenariat pour l'année 2023 avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA) calquée sur la prolongation de l'agrément de CITEO jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU la délibération n° 2024/ 0004 du 20 mars 2024 relative à la prolongation du contrat initial de CITEO à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la signature d'un contrat type unique avec un éco-organisme coordonnateur pour les emballages ménagers et pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique ;

CONSIDERANT que pour continuer à percevoir le soutien pour les flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée » avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA) en complément du soutien versé par CITEO, il convient de signer un avenant à la convention du 1^{er} janvier 2023 ;

Monsieur le Président demande ainsi au Comité Syndical de l'autoriser à signer l'avenant n° 1 à la convention jointe à la présente délibération, prolongeant la durée initiale de la convention jusqu'au 31 décembre 2026, afin de continuer à bénéficier de ce soutien avec ARCA.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de partenariat « Flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée » avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA) pour la prolongation de la durée de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention avec ARCA jointe à la présente délibération, ainsi qu'à procéder à toutes démarches et prendre toutes décisions nécessaires à son application.

**Délibération 4 : Approbation de la modification du tableau des effectifs
(DEL N° 2024-0018)**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU la délibération N°2023/0023 modifiant le tableau des emplois en date du 28 juin 2023 ;

Monsieur le Président rappelle la nécessité de créer et ou de modifier les ouvertures de poste et ainsi modifier le tableau des effectifs afin de répondre aux besoins en personnel du Syndicat et de prendre en compte les évolutions de carrière des agents (avancements de grade).

Ainsi, il est proposé l'ouverture de 3 postes :

- 2 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe ;
- 1 agent de maîtrise principal ;

**TABLEAU DES EFFECTIFS ACTUALISE
au 08 juillet 2024**

Cadre d'emploi et grades	Catégorie	Poste ouvert	Poste pourvu	Poste vacant	Titulaires ou stagiaires	Non titulaires
EMPLOIS FONCTIONNELS		2	1	1	1	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0	1	0
Directeur Général Adjoint	A	1	0	1	0	0
ATTACHES		4	2	2	1	1
Attaché Hors Classe	A	1	1	0	1	0
Attaché Principal	A	1	0	1	0	0
Attaché	A	2	1	1	0	1
INGENIEURS		3	3	0	2	1
Ingénieur Principal	A	1	1	0	1	0
Ingénieur	A	2	2	0	1	1
REDACTEURS		5	4	1	3	1
Rédacteur Principal 2 ^{ème} cl	B	1	1	0	1	0
Rédacteur	B	4	3	1	2	1
TECHNICIENS TERRITORIAUX		1	0	1	0	0
Technicien Territorial principal 1 ^{ère} cl.	B	0	0	0	0	0
Technicien Territorial	B	1	0	1	0	0
AGENTS DE MAITRISE		8	5	3	5	0
Agent de Maitrise Principal	C	4	3	1	3	0
Agent de Maitrise	C	4	2	2	2	0
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		10	6	4	6	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} cl.	C	2	1	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl.	C	4	3	1	3	0
Adjoint Administratif	C	4	2	2	2	0
ADJOINTS TECHNIQUES		42	29	13	22	7
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} cl.	C	5	3	2	3	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} cl.	C	13	7	6	7	0
Adjoint Technique	C	24	19	5	12	7
Effectif Total		75	50	25	40	10

Après avoir délibéré, le Comité Syndical,

à l'unanimité :

- APPROUVE la création de 3 postes tels que présentés dans la présente délibération ;
- APPROUVE le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux créations de postes et déclarations de vacances de poste nécessaires ;
- DIT que les crédits nécessaires sont ouverts au Budget Principal 2024.

Délibération 5 : Approbation du renouvellement de la convention unique d'offre de services proposée par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (DEL N° 2024-0019)

VU les articles L452-40 à L452-48 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG06 n°2024/10 du 09 avril 2024 ;

VU la délibération n°2015/07_15 en date du 28 juillet 2015 du Comité Syndical autorisant l'adhésion de notre collectivité à la convention unique d'offre de services proposée par le Centre de Gestion des Alpes Maritimes ;

VU la délibération n°2019/03_07 en date 27 mars 2019 du Comité Syndical autorisant le renouvellement de la convention unique d'offre de services proposée par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la convention actuelle arrive à échéance au 31 décembre 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que le SMED est adhérent du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes qui propose aux collectivités territoriales un ensemble de missions relatives à la gestion des ressources humaines de leurs agents.

Outre les missions obligatoires que le CDG06 assure de plein droit, les collectivités peuvent bénéficier des missions facultatives.

Le SMED a ainsi adhéré à la convention unique d'offres de service pour l'exercice de missions facultatives du CDG.

Cette convention propose des missions afin de répondre au mieux possible aux attentes des communes et établissement, telles que :

- Le conseil juridique non statutaire ;
- La médiation ;
- Le coaching individuel & coaching d'équipe ;
- Le bilan de compétences ;
- L'assistance à la paye ;

- Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Il vous est proposé de m'autoriser à signer une nouvelle convention dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
Avec 8 voix POUR (Monsieur Pierre-Paul LEONELLI ne prend pas part au vote) :*

- APPROUVE le renouvellement de la convention unique d'offre de services proposée par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes jointe à la présente délibération pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la nouvelle convention unique d'offre de services ainsi que les demandes d'adhésion aux missions proposées par ladite convention.

Délibération 6 : Approbation de la convention de partenariat entre UNIVALOM et le SMED pour les collectes mixtes de déchets issus du territoire de la CACPL (DEL N° 2024-0020)

La CACPL, dont le territoire est réparti entre le SMED et UNIVALOM, a mis en place depuis le Monsieur le Président expose que la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), dont le territoire est réparti entre le SMED et UNIVALOM, a mis en place depuis le mois d'octobre 2022 une nouvelle organisation des déplacements de tous ses véhicules de collecte avec des circuits plus courts et moins émetteurs de polluants.

Cette rationalisation des circuits de collecte, qui permet la diminution de l'empreinte carbone générée par certains véhicules de collecte, implique désormais qu'un même véhicule d'une tournée collecte simultanément des tonnages en provenance des 2 territoires du SMED et d'UNIVALOM.

Dans cette logique d'optimisation des outils de traitement dont disposent les Syndicats SMED et UNIVALOM et afin de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité seront réalisés en totale cohérence avec les objectifs qu'ils ont en commun, ces 2 Syndicats ont conclu ensemble le 5 avril 2024 une convention de coopération Public-Public pour le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette convention matérialise ainsi la coopération entrant dans le cadre du Schéma global de gestion des déchets ménagers sur le territoire du pôle métropolitain CAP AZUR adopté le 20 octobre 2022.

Cette convention de partenariat spécifique permettra de répartir les tonnages mixtes concernés au travers de définition de clés de répartition communément admises.

Afin que chaque Syndicat puisse traiter les déchets produits uniquement sur son territoire, le calcul d'une répartition des tonnages sera fait pour chaque tournée de collecte mixte.

Ce partenariat permettra de rendre le service public de collecte des déchets ménagers toujours plus efficient, grâce aux synergies communes trouvées, qui ont pour objectif l'optimisation de la logistique, notamment en matière de transport, de la compétence de gestion des déchets, tant en termes de productivité qu'en terme de qualité de service rendu au public.

Cette Convention prendra effet une fois les formalités des articles L.2131-1 et suivants et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Elle cessera à l'issue de la convention de coopération Public-Public pour le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés, du 5 avril 2024.

Cette Convention a pour objet de définir le partenariat relatif au traitement d'une partie des ordures ménagères issues des communes du Territoire d'UNIVALOM et collectées en mélange avec des ordures ménagères du territoire du SMED.

Par ailleurs, il convient de régulariser le paiement des ordures ménagères de la C.A.C.P.L. pour le territoire UNIVALOM traité à tort par le SMED pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2024, tel que défini dans la convention. Le traitement de ces déchets fera l'objet d'un remboursement par le prestataire du SMED.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les dispositions de la Convention de partenariat entre UNIVALOM et le SMED au sujet des collectes mixtes de déchets issus du territoire C.A.C.P.L.

Il est également proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à reverser en intégralité à la C.A.C.P.L. la somme qui sera remboursée par son prestataire en charge de leur traitement et correspondant aux ordures ménagères indument facturées au SMED pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2024.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **APPROUVE** le principe et les termes de la convention de partenariat entre le SMED et UNIVALOM pour les tonnages mixtes issus du territoire de la C.A.C.P.L., telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes ou documents afférents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à reverser en intégralité à la C.A.C.P.L. la somme qui sera remboursée par son prestataire en charge de leur traitement et correspondant aux ordures ménagères indument facturées au SMED pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2024 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget principal du SMED.

**Délibération 7 : Approbation du RPQS du SMED de l'année 2023 (DEL N° 2024-0021)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-17-1 ;

VU le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SMED en date du 08 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de présenter à l'assemblée délibérante le RPQS de gestion des déchets ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par décret n° 2015-1827 impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de gestion des déchets.

Ce document dresse un bilan de l'année écoulée des services mis en œuvre par le SMED dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par les collectivités membres, soit le traitement des déchets ménagers ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri s'y rapportant.

Les collectivités membres du SMED seront destinataires dudit rapport, qui sera également mis à disposition du public et publié sur le site internet du syndicat afin d'informer les usagers du service.

Monsieur le Président présente le RPQS relatif à la gestion des déchets de l'année 2023.

Ce rapport retrace les différents indicateurs techniques tels que notamment la répartition du gisement de déchets ménagers et assimilés en 2023 et son mode de traitement et de valorisation, mais aussi les indicateurs financiers tels que les recettes et les dépenses liées au service public de gestion des déchets.

Cette année 2023 a été marquée par la modification du périmètre du SMED à la suite du départ de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur (CCAA), qui a ainsi engendré sur l'année une diminution de la quantité de déchets traités.

En effet, ce sont plus de 138 000 tonnes de déchets qui ont été traités au titre de la compétence 1, contre 146 776 tonnes en 2022 (dont 6547 tonnes de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur) soit une baisse des tonnages d'environ 6% par rapport à 2022 dont 2% de baisse sur le nouveau périmètre du SMED.

Ce traitement représente un coût global de 30 074 452 € et un coût net de 25 342 911 € (déduction faite des recettes hors contributions des EPCI membres), soit un coût net à la tonne de 183 € et un coût par habitant de 156 €.

Les soutiens perçus dans le cadre des conventions réalisées avec les éco-organismes représentent 1 256 991 €. Les recettes perçues dans le cadre de la valorisation matière représentent quant à elles plus de 630 878 €.

La régie de recettes des déchèteries, qui comptabilise plus de 64 000 comptes actifs, a encaissé plus de 2 084 846 € de recettes.

Le Syndicat a de nouveau su maintenir ses engagements en affichant un taux cumulé de valorisation matière et organique de 73 %, dépassant le taux fixé par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Dans le cadre de la prévention, le syndicat a approuvé son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, document de planification sur six années d'un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre les objectifs définis à l'issue d'un diagnostic du territoire, notamment en matière de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA).

Monsieur Pierre-Paul LEONELLI prend la parole. Il indique que même si ce rapport annuel démontre le dynamisme du syndicat en matière de traitement et de valorisation des déchets, il ne peut pas approuver favorablement ce dernier. En effet, le rapport mentionne la création d'une CPE dont à ce jour les services du Conseil Régional Sud PACA ne sont pas au courant. Monsieur LEONELLI précise qu'étant élu en charge du SRADDET, il ne lui est pas possible de cautionner ce projet qui n'est pas prévu dans le schéma régional. Il demande si un courrier d'information du projet a été envoyé à la Région.

Monsieur le Président indique que le Président du Conseil Régional Sud PACA a été destinataire d'un courrier l'informant du projet de création d'une CPE. La Région a accusé réception du courrier du SMED.

Monsieur LEONELLI ajoute qu'aujourd'hui le SRADDET, en matière de déchets, ne fait mention que de deux unités de traitement de déchets avec valorisation énergétique qui sont celles d'Antibes et de l'Ariane à Nice. Le schéma estime ainsi qu'il ne peut pas y avoir d'autres unités de traitement sur le territoire des Alpes-Maritimes. On peut réfléchir à d'autres dispositifs mais pas sur la valorisation énergétique.

Monsieur le Président rappelle que le projet de création de la CPE est fondé dans le cadre de la rubrique 2971 de la nomenclature déchets et non la rubrique 2771.

Monsieur FIORENTINO précise que la faisabilité juridique a été préalablement étudiée pour la création de cette CPE.

Monsieur LEONELLI indique qu'il reviendra auprès des services de la Région Sud PACA à ce sujet afin d'obtenir des réponses claires de leur part sur ce dossier.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
Avec 8 voix POUR et 1 ABSTENTION (monsieur Pierre-Paul LEONELLI) :*

- APPROUVE le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) de gestion des déchets de l'année 2023 du SMED.

Délibération 8 : Présentation du rapport annuel de la SPL Vallon des Pins 2023 (DEL 2024-022)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1413-1 et D2224-1 ;

VU la délibération n° 2017/0412 du 10 avril 2017 portant sur la création de la SPL Vallon des Pins et l'adhésion du SMED à cette même SPL ;

VU la délibération n° 2021-0004 du 17 mars 2021 approuvant le contrat de DSP avec la SPL Vallon des Pins dans le cadre de la prévention et la valorisation des déchets ;

VU la délibération n°2022-0032 en date du 17 octobre 2022 approuvant l'avenant n°1 au contrat de DSP avec la SPL Vallon des Pins ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SMED en date du 08 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activité de la SPL ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 10 avril 2017, le SMED a adhéré à la Société Publique Locale (SPL) le Vallon des Pins qui a pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation d'une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Cette SPL est également composée de trois collectivités territoriales du Var : la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), la Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa) et le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV).

Par délibération en date du 17 mars 2021, le SMED a approuvé le contrat de Délégation de Service Public (DSP) avec la SPL Le Vallon des Pins pour l'exploitation de l'ISDND ainsi que son avenant n°1 par délibération en date du 17 octobre 2022.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 Avril 2020, la capacité totale de l'ISDND est de 1 750 000 t avec une capacité annuelle de 100 000t/an les 2 1ères années puis 70000t /an au-delà.

La durée d'exploitation est de 25 ans à compter de la date de l'arrêté, suivie d'une période de post exploitation de 25 ans.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président présente le rapport annuel établi par le délégataire de service public.

Ce document dresse un bilan de l'année écoulée des services mis en œuvre par la SPL Vallon des Pins concernant le traitement des déchets ménagers et des refus de tri ainsi que les opérations de stockage et d'enfouissement s'y rapportant.

Il retrace également les différents indicateurs tels que les moyens humains, les moyens techniques, la provenance et le type des déchets.

L'exploitation du site de l'ISDND est gérée en régie par la SPL du Vallon des Pins.

L'ISDND le Vallon des Pins a traité, en 2023, 71 197 tonnes de déchets, pour une capacité de 100 000 tonnes par an, dont 29 313 tonnes pour le SMED. Le tarif de traitement appliqué pour les membres de la SPL a été de 50,54 € la tonne HT et hors TGAP.

Ce site a permis au SMED de traiter l'ensemble des refus du Centre de Valorisation Organique (CVO) de le Broc (18 671t).

Ainsi, le SMED dispose d'un exutoire final pérenne de traitement des refus à des coûts maîtrisés, ainsi que d'une alternative de traitement des OMr pour les périodes de pannes ou d'arrêts techniques des sites de traitement.

En 2023, l'ISDND a accepté exclusivement des refus de tris des déchets ménagers et des déchets ménagers des collectivités membres de la SPL.

Chaque chargement est rigoureusement contrôlé administrativement à son arrivée et visuellement au moment du déchargement. En cas de non-conformité, le gisement n'est pas vidé.

La SPL a notamment mis en place des mesures de protection incendie, mesures contre les envols et fait régulièrement des travaux d'entretien afin de maintenir le site en parfait état.

Il vous est demandé de prendre acte du rapport de la SPL pour l'année 2023, qui vous a été présenté et joint à la présente délibération,

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

➤ **PREND ACTE** du Rapport Annuel d'activité de la SPL du Vallon des Pins de l'année 2023.

Délibération 9 : Approbation du principe du recours à une concession de service public pour la création et l'exploitation d'une centrale de production d'énergies (CPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR), et pour la modernisation et l'exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés et choix du futur mode de gestion (DEL N° 2024-023)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement les articles L 1411-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les statuts du SMED ;

VU la délibération du Comité syndical du SMED n° 2021-0003 du 17 Mars 2021 relative à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la C.A.C.P.L. et le SMED pour un marché public de prestation de services pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création d'une centrale énergétique alimentée par des déchets et pour l'optimisation de la valorisation des énergies produites ;

VU les délibérations approuvant le Schéma global de gestion des déchets ménagers sur le territoire de CAP AZUR, en date du 20 octobre 2022 pour le pôle métropolitain Cap Azur, du 28 novembre 2022 pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), du 9 décembre 2022 pour le syndicat UNIVALOM, du 12 décembre 2022 pour le syndicat SMED, du 16 décembre 2022 pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), du 9 février 2023 pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et du 20 février 2023 pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 18 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique lors de sa séance du 28 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) en date du 08 juillet 2024 ;

VU le rapport, annexé à la présente délibération et communiqué aux élus dans les délais imposés par le C.G.C.T., sur le choix du futur mode de gestion et sur le principe du recours à une concession de service public pour la création et l'exploitation d'une centrale de production d'énergie (CPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR), et pour la modernisation et l'exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés ;

CONSIDERANT que les quatre EPCI ainsi que les deux syndicats de traitement des déchets SMED et UNIVALOM, concernant l'ensemble du territoire de CAP AZUR, se sont engagés sur le schéma global de gestion des déchets ménagers et ont délibéré dans leurs instances respectives ;

CONSIDERANT que ce schéma traduit la volonté partagée de ces établissements à travailler ensemble sur l'ouest des Alpes-Maritimes en mettant en œuvre une coopération renforcée et solidaire à grande dimension sur leur bassin de vie comprenant plus de 400 000 habitants ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cet engagement commun, un programme de gestion des déchets ménagers ambitieux et prospectif est mené afin d'une part, de privilégier le fort niveau d'autonomie et d'autre part, la complémentarité fonctionnelle des structures de traitement, celles déjà disponibles à l'échelle du Pôle métropolitain et celles à concevoir et à réaliser en support ou en complément ;

CONSIDERANT que ce programme de gestion des déchets se décline notamment autour de la création, sur la commune de Cannes, d'une Centrale de Production d'Énergies alimentée par des Combustibles Solides de Récupération, en cohérence avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

CONSIDERANT que le SMED a un projet de création et d'exploitation de la Centrale de Production d'Énergies (CPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR), et de modernisation et exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés pour le compte de ses membres ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de ce projet, une étude a été menée en groupement de commandes avec la CACPL, qui a la compétence Energie, et a conclu sur la nécessité de créer la CPE pour une production locale d'énergie alliée à une gestion maîtrisée et stable des coûts de traitement des déchets sur le territoire ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette étude, la délégation concerne également la modernisation et l'exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés à la CPE, à savoir le Centre de Tri de collecte sélective, la déchèterie de Cannes, le quai de transfert de Cannes, le futur site de valorisation des déchets verts ainsi que le Centre de Valorisation Organique (CVO), du fait de leur imbrication dans la qualité des intrants à traiter et des travaux à réaliser ;

CONSIDERANT qu'au regard du rapport réalisé sur les différents modes de gestion possibles, la gestion sous forme d'une concession de service public apparaît la plus pertinente ;

CONSIDERANT dès lors que le Comité Syndical est amené à se prononcer sur le principe de la création et l'exploitation d'une centrale de production d'énergies (CPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR), et de la modernisation et exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés dans le cadre d'une concession de service public, tel que présenté dans le rapport annexé à la présente délibération ;

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
Avec 8 voix POUR et 1 ABSTENTION (monsieur Pierre-Paul LEONELLI) :*

- APPROUVE le principe de la création et l'exploitation d'une centrale de production d'énergies (CPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR), et de la modernisation et exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés dans le cadre d'une concession de service public, tel que présenté dans le rapport annexé à la présente délibération;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à engager la procédure de concession de service public et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

**Délibération 10 : Candidature à l'appel à projet ADEME « Energie CSR (Combustibles Solides de récupération) 2024 »
(DEL N° 2024-0024)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.5721-1 à L.5722-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la délibération du Comité Syndical n° 2021/0003 du 17 mars 2021 relative à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la C.A.C.P.L. et le SMED pour un marché public de prestation de services pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création d'une centrale énergétique alimentée par des déchets et pour l'optimisation de la valorisation des énergies produites ;

VU les délibérations approuvant le Schéma global de gestion des déchets ménagers sur le territoire de CAP AZUR, en date du 20 octobre 2022 pour le pôle métropolitain Cap Azur, du 28 novembre 2022 pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), du 9 décembre 2022 pour le syndicat Univalom, du 12 décembre 2022 pour le syndicat SMED, du 16 décembre 2022 pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), du 9 février 2023 pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et du 20 février 2023 pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) ;

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) modifiés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMED en date du 08 juillet 2024 approuvant le principe du recours à une concession de service public pour la création et l'exploitation d'une Centrale de Production d'Energie (CPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) et pour la modernisation et l'exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés et choix du futur mode de gestion ;

CONSIDERANT que les quatre EPCI ainsi que les deux syndicats de traitement des déchets SMED et UNIVALOM, concernant l'ensemble du territoire de CAP AZUR, se sont engagés sur le schéma global de gestion des déchets ménagers et ont délibéré dans leurs instances respectives;

CONSIDERANT que ce schéma traduit la volonté partagée de ces établissements à travailler ensemble sur l'ouest des Alpes-Maritimes en mettant en œuvre une coopération renforcée et solidaire à grande dimension sur leur bassin de vie comprenant plus de 400 000 habitants ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cet engagement commun, un programme de gestion des déchets ménagers ambitieux et prospectif est mené afin d'une part, de privilégier le fort niveau d'autonomie et d'autre part, la complémentarité fonctionnelle des structures de traitement, celles déjà disponibles à l'échelle du Pôle métropolitain et celles à concevoir et à réaliser en support ou en complément ;

CONSIDERANT que ce programme de gestion des déchets se décline notamment autour de la création, sur la commune de Cannes, d'une Centrale de Production d'Énergies (CPE) alimentée par des Combustibles Solides de Récupération, en cohérence avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

CONSIDERANT que le SMED porte le projet de création de la Centrale de Production d'Énergies (CPE) à haute qualité environnementale, alimentée par des Combustibles Solides de Récupération (rubrique ICPE 2971), qui répond à un besoin de la CACPL de développer un réseau de chaleur urbain pour alimenter plusieurs quartiers de Cannes ;

CONSIDERANT que l'ADEME a lancé un Appel à Projets « Énergie CSR » en mars 2024 afin de soutenir l'implantation de nouvelles installations de production d'énergie à partir de CSR sur les territoires français avec l'objectif de développer un parc d'unités de production d'énergie relevant strictement de la rubrique ICPE 2971 ;

CONSIDERANT que la création d'une CPE sur la commune de Cannes peut rentrer dans le cadre de cet Appel à Projets qui permettrait de bénéficier d'une aide maximale de 30 % des investissements éligibles ;

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
Avec 8 voix POUR et 1 ABSTENTION (monsieur Pierre-Paul LEONELLI) :*

- AUTORISE Monsieur le Président à inscrire le SMED dans l'appel à projets ADEME « Energie CSR 2024 » pour le projet de création d'une Centrale de Production d'Énergies (CPE) alimentée par des Combustibles Solides de Récupération (CSR) ;
- AUTORISE Monsieur le Président à entamer toutes les démarches nécessaires au dépôt de cet appel à projets et à signer tous actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération ;
- DIT que les crédits afférents seront inscrits au budget primitif du SMED.

Relevé des décisions prises par le Président par délégations du comité syndical du SMED

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à la délibération N°2021/0025 en date du 28 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président, Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée délibérante des décisions suivantes :

TABLEAU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT			
Date et N° de décision	Société	Objet	Montant HT
2024/03_16 01 mars 2024	CACPL	Autorisation à signer la convention d'occupation précaire et révocable avec la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) dans le cadre de la location d'un local destiné à leurs archives	110€/m ²
2024/04_17 9 avril 2024	AZUREENNE MOUGINOISE BATIMENT	Avenant 1 au marché de travaux d'aménagement des bureaux du SMED - Lot 6 : Courants forts - courants faibles (N° 20230006L6) - Réalisation de travaux supplémentaires	2 346,97 € HT
2024/06_18 01 juillet 2024	ALGORA	Avenant 1 au marché de transport et traitement des déchets non valorisables des déchèteries du SMED (Marché N° 06_2022_07_Lot 1) - Modification de la répartition de la TGAP	Moins-value de 104 490 € pour les 3 années d'exécution restante du marché

Le Comité Syndical prend acte.

La séance est levée à 19h30.

Le Président
*Syndicat Mixte
· S.M.E.D ·
délimination des Déchets*
Jean-Marc DELIA

Le Secrétaire de séance
L.F.
Christophe FIORENTINO